

Rôle de la séance publique du 18/11/2025 à 09h30**Présidente** : Madame BESSON-LEDEY**Assesseures** : Madame HAMEAU et Madame MARC**Greffière** : Madame AUDRAIN FOULON**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ****01) N° 2400442 RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur	Mme X	Me MAGHREBI
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE DIRECTION IMMIGRATION ET INTEGRATION	

Requête de Mme X contre le jugement n° 2306117 du 19 janvier 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de Seine et Marne en date du 3 mai 2023 lui retirant son visa de long séjour valant titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel elle pourra être éloignée. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet de Seine et Marne de lui délivrer un titre de séjour d'une durée d'une année avec un statut de salarié, et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400513 RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur	M. X	Me MEHAMMEDIA-MOHAMED
Défendeur	PREFECTURE DU VAL-D'OISE	

Requête de M. X contre le jugement n° 2303953 du 11 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 novembre 2022 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays d'éloignement.

M. X demande à la cour :

1° d'annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;

2° d'enjoindre au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour ; à défaut, de réexaminer son dossier dans le mois qui suivra la notification de l'arrêt à intervenir et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3° de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2400514

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur Mme X

LEXGLOBE SELARL
CHRISTELLE
MONCONDUIT

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Défendeur

Requête de Mme X contre le jugement n° 2303499 du 25 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de

l'arrêté du 14 février 2023, par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Mme X demande à la cour :

1° d'annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;

2° d'enjoindre au préfet du Val-d'Oise ou au préfet territorialement compétent de lui délivrer une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ; à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans la même condition de délai et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de sept jours à compter de la décision à intervenir ;

3° de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400925

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur M. X

MASILU-LOKUBIKE

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de M. X contre le jugement n° 2317195 du 6 mars 2024 par lequel le magistrat désigné par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des

Hauts-de-Seine en date du 21 décembre 2023 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné et prononçant à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit

enjoint au préfet des Hauts-de-Seine de réexaminer la situation du requérant dans le délai de deux mois sur le fondement de l'article L.911-2 du code de justice administrative et de lui délivrer durant cet examen une autorisation

provisoire de séjour, de restituer la carte italienne de M. X et de retirer le signalement aux fins de non-admission sur le système d'information Schengen et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre de l'article

L.761-1 du CESEDA

05) N° 2401033

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur M. X

BOIARDI SYLLA

Défendeur PREFECTURE DES YVELINES

Requête de M. X contre le jugement n° 2305828 du 7 septembre 2023 par lequel la magistrate

désignée par la présidente du Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 30 juin 2023 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés,

à ce qu'il soit enjoint au préfet des Yvelines de lui délivrer un titre de séjour, dans un délai de deux mois suivant la notification de l'arrêt sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou à titre subsidiaire de réexaminer son droit au séjour dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre

de l'article L.761-1 du code de justice administrative ou en cas d'attribution de l'aide juridictionnelle de mettre à la charge de l'Etat conformément à l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 à verser à l'avocat soussigné

la somme de 1 500 euros correspondant aux honoraires qui auraient été facturés au requérant s'il n'avait pas été bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

06) N° 2401312

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur M. X

Me PIERROT

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de M. X contre le jugement n° 2314739 du 16 avril 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine en date du 27 septembre 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jour fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer une carte de séjour temporaire mention "vie privée et familiale" dans le délai d'un mois suivant la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard, à titre subsidiaire de réexaminer la situation de M. X dans le délai d'un mois suivant la décision à intervenir et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler et cela sous la même astreinte.

07) N° 2402434

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur PREFECTURE DE LA SARTHE

Défendeur M. X

MOUTEL CÉCILE

Requête du PREFET DE LA SARTHE contre le jugement n° 2403032 en date du 25 juillet 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal d'Orléans a annulé son arrêté du 19 juillet 2024 par lequel il a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai, en fixant le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans.
Conclusions d'appel tendant à annuler le jugement susvisé.

08) N° 2502681

RAPPORTEURE : Mme BESSON-LEDEY

Demandeur M. X

Me BOURASSET

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Requête de M. X contre l'ordonnance n° 2305592 du 8 juillet 2025 par laquelle le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujéti au titre des années 2017 à 2019 et des pénalités correspondantes.

09) N° 2301141

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur M. et Mme X

Me CHURCH

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Requête de M. et Mme X contre le jugement n° 2003381 du 28 mars 2023 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en tant que, par ce jugement, le tribunal, après avoir prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins de décharge à hauteur d'une somme 4 790 euros, en droits et pénalités, correspondant au dégrèvement des impositions supplémentaires de l'année 2010, a rejeté le surplus de leur demande. Conclusions d'appel tendant à la réformation du jugement et à la décharge des impositions restant en litige.

10) N° 2301432

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur M. et Mme X

BATI-JURIS

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Requête de M. et Mme X contre le jugement n° 2104569 du 6 juin 2023 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté leur demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2014. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à titre principal à la décharge des impositions contestées, à titre subsidiaire à constater que les revenus distribués se sont limités à 395 953 euros au titre de 2014 et prononcer la réduction du montant des rectifications à due concurrence et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2301667

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur SARL X

Me GUEUNIER

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Requête de la SARL X contre le jugement n° 2101104 du 25 mai 2023 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des majorations et amendes mises à sa charge au titre des exercices clos les 31 mars 2012 et 31 mars 2013. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions contestées et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**12) N° 2301733 RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur	X	LAGIER CHARLES LAGIER CHARLES
	X	LAGIER CHARLES
	X	LAGIER CHARLES
	X	LAGIER CHARLES
	X	LAGIER CHARLES
Défendeur	X	NORAY-ESPEIG JEROME

Requête de la X, la X, la X, la X, la X et la X contre le jugement n° 2013469 du 6 juin 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise après avoir annulé la décision du 22 juillet 2020 de la X infligeant une sanction financière de quarante-neuf-mille-quatre-cent-quinze euros à la X et la décision implicite de rejet du recours gracieux de cette fédération départementale contre cette sanction, a enjoint à la X de verser à la X, la somme de quarante-neuf-mille-quatre-cent-quinze euros, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation à compter du 1er septembre, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ainsi qu'une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et a rejeté le surplus des conclusions de la requête de X. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à condamner la X à payer, la somme de quarante-neuf-mille-quatre-cent-quinze euros, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation à compter du 1er septembre, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement et à mettre à la charge de la X à payer à chacune des appelantes la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2301885 RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur	SCI X	Me GUEUNIER
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de la SCI X contre le jugement n°s 2102808, 2103105 et 2110371 du 8 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté ses demandes tendant la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des majorations mises à sa charge au titre des périodes du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 et du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

14) N° 2302069

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Défendeur M. et Mme X

Recours du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique contre le jugement n° 1907885 du 13 juin 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a déchargé M. et Mme X des amendes mises à leur charge sur le fondement des dispositions du IV de l'article 1736 du code général des impôts au titre des années 2012 et 2013 à hauteur de la différence entre le montant mis en recouvrement et celui résultant des conséquences financières qui leur ont été notifiés le 27 octobre 2016 et a rejeté le surplus des conclusions de M. et Mme X. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du 1er article du jugement et à remettre à la charge de M. et Mme X les amendes en cause à hauteur de la décharge ordonnée en première instance.

15) N° 2302653

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur M. X

SELARL MDMH

Défendeur MINISTERE DES ARMEES

Requête de M. X contre le jugement n° 2000932 du 10 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 décembre 2018 par lequel le chef du groupement de soutien du personnel isolé l'a radié des contrôles de l'armée active, d'annuler l'arrêté du 30 novembre 2018 par lequel il a été placé en position d'activité à compter du 4 décembre 2018 et d'annuler la décision n°6305 du 6 novembre 2019 par laquelle la ministre des armées a rejeté son recours préalable obligatoire formé contre la décision du 6 décembre 2018 auprès de la commission de recours des militaires, de prononcer sa radiation des contrôles pour réforme définitive imputable au service et de le placer en position de congé de longue durée pour maladie.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement, la décision et les arrêtés susmentionnés ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.